



Décision individuelle n°2022-0085 du 19 AVR. 2022  
portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur  
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la société ALOHA STUDIO, reçue en date du 4 avril 2022,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

La société ALOHA STUDIO, représentée par son président, Monsieur Romain CORRAZE, située [REDACTED]

**1-2 Objet de l'autorisation :**

- Titre du projet : Promotion de la GTMC VTT
- Nature du projet : Reportage vidéo / Promotion d'un itinéraire VTT passant dans le Parc national des Cévennes pour le bénéfice d'IPAMAC
- Diffusion du produit : Internet & Réseaux sociaux
- Période : Du 3 au 7 mai 2022
- Aéronef utilisé : DJI gris, immatriculé [REDACTED]  
Piloté par M. Romain CORRAZE et/ou Mme Caroline CORRAZE  
N°Alpha Tango : [REDACTED]
- Secteur concerné : Massifs : Mont-Lozère, Causses-Gorges et Aigoual
- Communes : Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère, Bassurels, Val d'Aigoual, Vébron, Gatuzières, Fraissinet-de-Fourques

**Article 2 : prescription générales**

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

**2.1 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.**

**2.2 Le vol au ras du sol est interdit.**

**2.3** En cas de présence d'un rapace, le drone doit être **immédiatement posé** Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol** et les techniciens connaissance et veille du territoire des massifs concernés doivent être immédiatement prévenus :

- Massif Aigoual	<b>Monsieur Jérôme MOLTO</b>	<b>07 63 31 72 65</b>
- Massif Causses Gorges	<b>Madame Valérie QUILLARD</b>	<b>06 72 04 76 28</b>
- Massif Mont-Lozère	<b>Madame Véronique HOLSTEIN</b>	<b>06 99 76 30 15</b>

**2.4** Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères** à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images, est **interdite**.

**2.5** Il ne sera procédé à **aucune modification des lieux**.

**2.6** En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.

**2.7** Une **communication** est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, sur le caractère **exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

**2.8** Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : prescriptions particulières par secteur pour le survol du drone**

#### ❖ **Massif du Mont-Lozère :**

- Secteur de l'Hôpital : survol autorisé, **respecter l'altitude minimale de 50 mètres au-dessus du sol et le périmètre défini** (cf. carte n°2 en annexe).
- Secteur de l'Hermet : compte-tenu de la présence d'un périmètre de quiétude (Milans Royaux), le survol est **interdit** sur le secteur indiqué en rouge sur la carte (cf. carte n°1 en annexe).

Au niveau de Grizac : il est **interdit** de survoler les gorges au-dessus des zones rocheuses.

Pour le cheminement en forêt entre les hameaux de l'Hermet et Grizac, le **survol doit bien rester à l'aplomb de la route** car période très sensible avec de nombreux potentiels nids de rapaces.

#### ❖ **Massif du Causses-Gorges :**

- Secteur de l'Hom et Nîmes le Vieux : Le survol **est interdit** au-dessus des falaises du Veygalier, car **périmètre de quiétude de plusieurs rapaces**. Le pétitionnaire doit donc **rester sur le plateau pour le tournage**, pas de survol sur le secteur indiqué en rouge sur la carte (cf. carte n°4 en annexe).

Compte-tenu de la présence de nombreuses **espèces nichant au sol** dans ce secteur, il convient de **respecter l'altitude minimale de 50 mètres au-dessus du sol et le périmètre défini**, pas de survol sur le secteur indiqué en rouge sur la carte (cf. carte n°4 en annexe).

#### ❖ **Massif de l'Aigoual :**

- Secteur de l'Observatoire : périmètre de survol réduit, **respecter le périmètre défini** (pas de survol au-delà de Trépaloup à l'Est et des antennes à l'Ouest) et compte tenu de la présence d'un périmètre de quiétude (Aigle Royal) le survol est **interdit au-dessous de la Voie verte** et du secteur de **l'Hort de Dieu**, secteur indiqué en rouge sur la carte (cf. carte n°3 en annexe).

**Article 4** : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

### **Article 5 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

### **Article 6 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 7 :** La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.**

**Article 8 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

### **Article 9 : mentions obligatoires**

Le bénéficiaire indique dans le générique de fin de la vidéo que « *des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes* ».

Le tournage met en évidence l'usage de drone dans des zones particulièrement sensibles et soumises à autorisation. Afin que le public prenne conscience du caractère exceptionnel de cette vidéo, son attention sera attirée sur le fait que ces pratiques sont strictement encadrées afin de protéger l'exceptionnelle biodiversité que nous avons la chance d'avoir dans le Parc.

### **Article 10 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 11 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 12 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

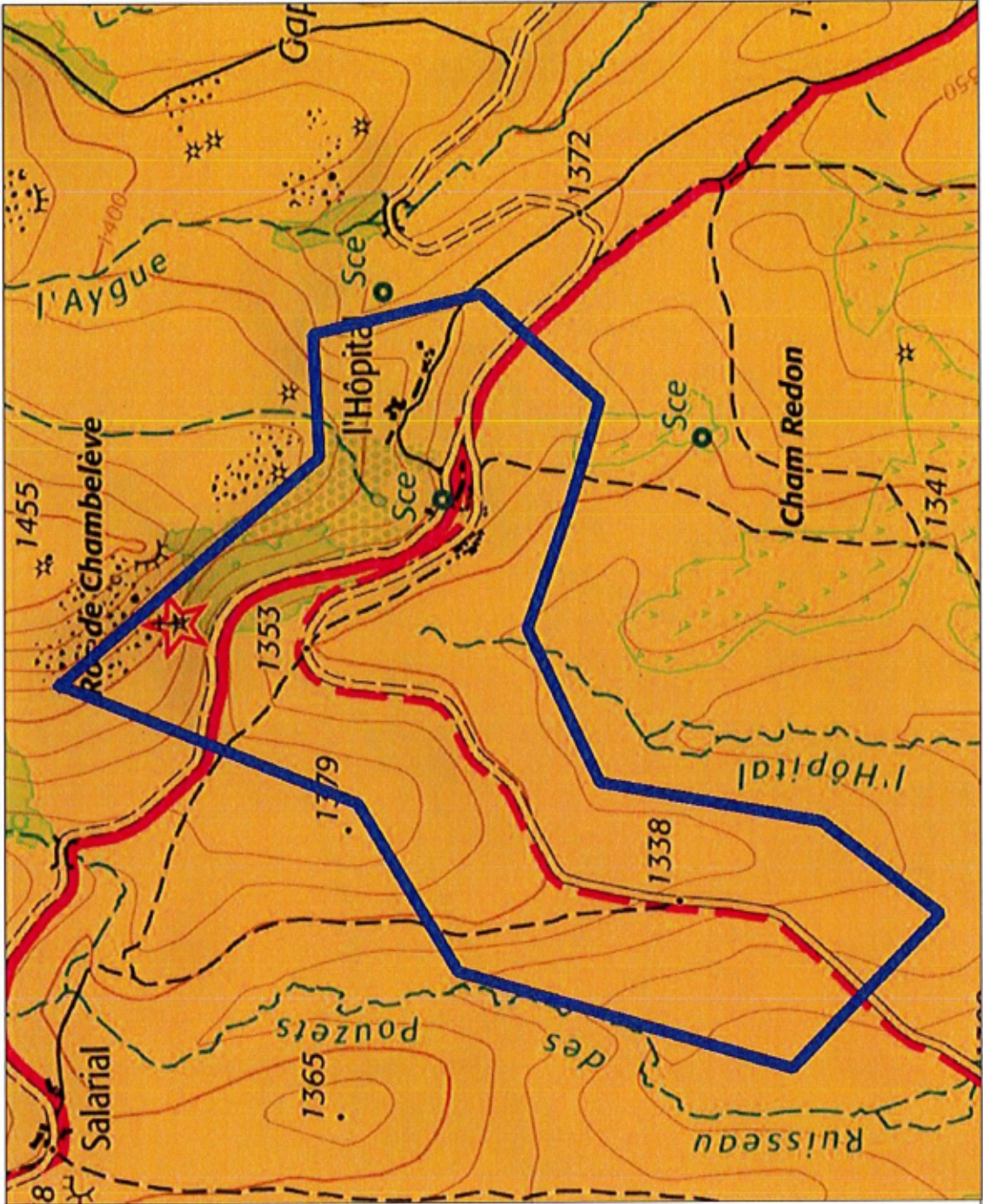
- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  
  - copies :
    - Préfectures du Gard et de la Lozère
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC : massifs Mont-Lozère, Aigoual et Causses Gorges
- Dossier n°2022-1841



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE n°2 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 2

Massif Mont-Lozère - Secteur L'Hôpital  
 Promotion GTMC VTT - ALOHA STUDIO



- Légende**
- parc\_national
  - Coeur
  - Aire d'adhésion
  - Zones survol aicha



1:5 368 418849

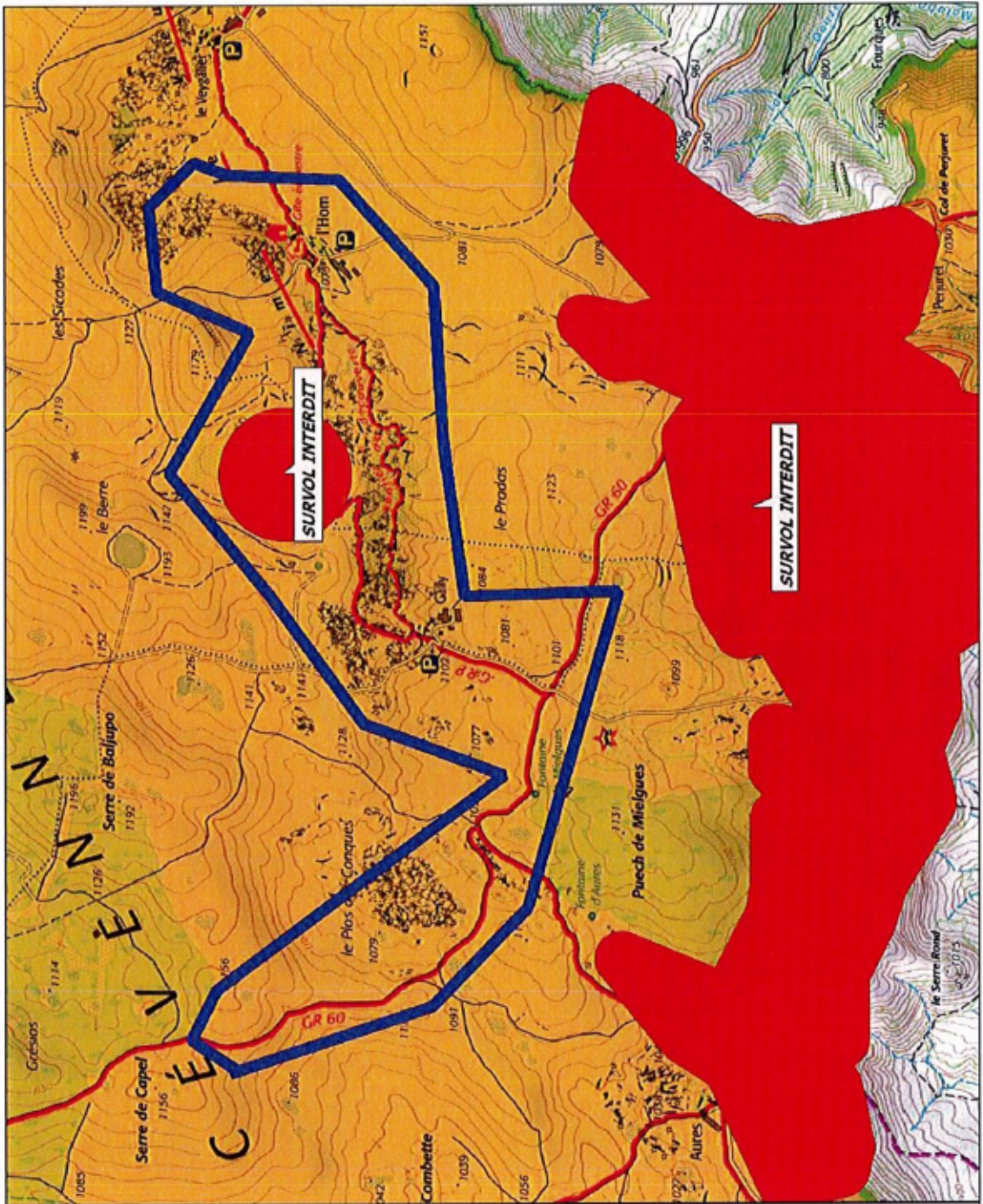
Source : PNC, IGN, IGN/CS  
 Editeur : PNC - (P. format\_cerveilles), (distributeur/PQ) - Projex  
 Coge survoilage



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE n°4 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 4

Massif Causses-Gorges  
Promotion GTMC VTT - ALOHA STUDIO



- Légende**
- parc\_national
  - Coeur
  - Aire d'adhésion
  - Zones survol aloha
  - reglementation\_survol
  - Survol interdit



1:13 842,122625

Sources : P.N.C. IGN IGN250-  
Edition : © P.N.C. - (N. format, données, "gisatlas" / "gis") - Projet  
Digit. survol.gis

